

# Ordonnance

632.230.3

**concernant la mise en vigueur des abaissements de taux du droit de douane convenus dans le cadre du protocole de Genève (1979) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (troisième tranche de réductions pour les n<sup>os</sup> 5101.10/6205.50 du tarif d'usage des douanes suisses)**

du 7 décembre 1981

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

en application du protocole de Genève (1979) du 30 juin 1979<sup>1)</sup> annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

*arrête:*

**Article premier** Modification de taux du droit de douane

<sup>1</sup> Les taux du droit de douane des n<sup>os</sup> 5101.10/6205.50 du tarif d'usage des douanes suisses<sup>2)</sup> sont modifiés conformément au chiffre 2, lettre a, du protocole<sup>1)</sup> et à la liste LIX-Suisse annexée audit protocole.

<sup>2</sup> Les taux du tarif douanier qui figurent dans l'appendice de la présente ordonnance sont applicables dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

**Art. 2** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1982.

*Annexe*

**Taux des droits de douane<sup>3)</sup>**

RO 1982 184

1) RS 0.632.231

2) RS 632.10 annexe

3) Taux insérés dans le tarif d'usage des douanes suisses (RS 632.10 annexe).

